



AUTORISATION DE TRAVAUX MODIFICATIVE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 – 49 -

Pétitionnaire : Commune de Laruns
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelle 511 – Forêt Communale de Laruns
Localisation : Territoire administratif de Laruns, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêt, Eaux et Pêche

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande de la commune de Laruns sollicitant une coupe de bois d'affouage sur la parcelle 511 de la forêt communale de Laruns en date du 28 août 2015,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 8 décembre 2015,

Vu l'autorisation de travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées numéro 2015-387,

Vu la demande de prorogation de l'autorisation 2015-387 sollicitée par le pétitionnaire,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti par l'autorisation numéro 2015-387 et que l'autorisation est donc désormais caduque,

Considérant que la demande de prorogation de l'autorisation 2015-387 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1

La période des travaux définie à l'article 3 de l'autorisation 2015-387 relative à l'exploitation forestière de la parcelle 511 en Forêt communale de Laruns, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.
Les autres articles et dispositions de l'autorisation 2015-387 restent inchangés.

Article 2 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 3 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.


Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 11 février 2019

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.